

Libre Direction
2ème Bureau

A R R Ê T É

autorisant la Société des Carrières LAMA
à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa
carrière de micaschiste de Chantegros, commune de
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

LE PRÉFET de la RÉGION du LIMOUSIN
PRÉFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du
2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971, relatif aux autorisa-
tions de mise en exploitation des carrières à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renonciations de celles-ci ;

VU la demande présentée par la Société des Carrières LAMA, 6, rue
Beauséjour à SAINT-YRIEIX LA PERCHE, à l'effet d'obtenir l'autorisation
de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de micaschistes
sur le territoire de la commune de ST-YRIEIX-LA-PERCHE ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU les avis du Conseil Municipal de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et les
services consultés ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondisse-
ment Minéralogique de CLERMONT-FERRAND ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL de la HAUTE-VIENNE ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - La Société des Carrières LAMA, 6, rue Beauséjour à
SAINT-YRIEIX LA PERCHE, est autorisée à continuer l'exploitation à ciel
ouvert de sa carrière de micaschiste, située au lieu-dit "Chantegros", sur
le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-la-PERCHE.

ARTICLE 2. - L'autorisation porte sur les parcelles I2 et I4 de la
section IV du cadastre de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, teintées en jaune sur
l'extrait du plan cadastral produit à l'appui de la demande et dont la
superficie globale est de 6,75 ha environ.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de vingt ans
à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers,
et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire
et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../.....

ARTICLE 1.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite, et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de découvertes seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;

- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;

- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 5 000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement au dessous du cinquième de cette quantité.

A la fin de l'exploitation :

- le front d'abattage sera rectifié, purgé et taluté à 65° maximum ;

- les terrains seront nettoyés et la plateforme sera nivelée et recouverte avec les terres provenant des décapages superficiels ;

- l'exploitant informera l'Ingénieur en Chef des Mines de la date d'arrêt des travaux d'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation en sera adressée à :

- la Société des Carrières LAMA
- M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

LIMOGES, le 28 FEVRIER 1973

LE PREFET,

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL